

· ESPRIT ·

Comprendre le monde qui vient

212, rue Saint-Martin, 75003 Paris

www.esprit.presse.fr

Rédaction : 01 48 04 92 90 - redaction@esprit.presse.fr

Ventes et abonnements : 03 80 48 95 45 - abonnement@esprit.presse.fr

Fondée en 1932 par Emmanuel Mounier

Directrice de la rédaction Anne-Lorraine Bujon

Rédactrice en chef Anne Dujin

Rédacteur en chef adjoint Jonathan Chalier

Responsable de la communication Edouard Chignardet

Comité de rédaction

Emmanuel Alloa, Joseph Bahout, Françoise Benhamou, Hamit Bozarslan,
Sylvie Bressler, Fabienne Brugère, François Crémieux, Carole Desbarats,
Élise Domenach, Matthieu Febvre-Issaly, Michaël Fœssel, Antoine Garapon,
Joël Hubrecht, Annick Jamart, Justine Lacroix, Anne Lafont,
Manuel Lafont Rapnouil, Emmanuel Laurentin, Guillaume Le Blanc,
Nicolas Léger, Michel Marian, Marie Mendras, Jean-Claude Monod,
Hélène Mugnier, Véronique Nahoum-Grappe, Bernard Perret,
Jean-Pierre Peyroulou, Jean-Yves Pranchère, Camille Riquier,
Jean-Louis Schlegel, Lucile Schmid

Comité d'honneur

Olivier Abel, Dominique Bourg, Jean-Philippe Domecq,
Jean-Pierre Dupuy, Alain Ehrenberg, Jean-Claude Eslin, Jean-Marc Ferry,
Nicole Gnesotto, Dick Howard, Hugues Lagrange, Bernard Manin,
Patrick Mignon, Thierry Paquot, Joël Roman, Olivier Roy, Jean-Loup Thébaud,
Irène Théry, Georges Vigarelo, Catherine Wihtol de Wenden, Frédéric Worms

À plusieurs voix

**Aux États-Unis,
la fin de la régulation
fédérale ?**

Anne Deysine
p. 10

**Facebook, antichambre
du trumpisme**

Adrien Tallent
p. 14

Le commerce comme arme

François Meunier
p. 18

**Réfugiés d'Ukraine :
le « deux poids, deux
mesures » de l'Europe**

Claire Rodier
p. 22

La Pologne, pays d'accueil

Jean-Yves Potel
p. 26

**Guerre en Ukraine
et spectre de famine**

Pierre Blanc
p. 31

Patrimoines contestés

Introduction

Anne Lafont
p. 39

**Puissance de l'effigie
et tentation destructrice**

*Entretien avec
Claire Barbillon*
p. 43

**Les démontages
du communisme**

Jérôme Bazin
p. 53

Le Renversé de Wimbledon.

**La destruction de la statue
de Haylè-Sellassié
et la fracturation de l'espace
national éthiopien**

Éloi Ficquet
p. 63

Sous les statues, la crise.

**Les destructions de 2020
en Martinique**

Audrey Célestine
p. 75

Violences monumentales.

**Peut-on désarmer
les symboles ?**

Anne Lafont
p. 85

Cultures

Chroniques p. 142

À propos du sujet humain

Catherine Capdeville

**L'expression
de nos mélancolies secrètes**

Marthe Staius

Le fil d'or dans la trame

Blandine Merle

Recensions p. 155

Varia

**L'histoire,
oubli de l'inconscient ?**

Pierre-Henri Castel

p. 99

**Le prix de l'ordre.
Droits et marginalité
dans les lieux publics**

Pierre Auriel

p. 111

**Une histoire européenne
comme remède
aux nationalismes**

Geneviève Lallemand-Kirche

p. 121

**Obsession de la pureté
et infériorité des femmes**

Danièle Hervieu-Léger

et Jean-Louis Schlegel

p. 133

LA LIGNE DE RÉSISTANCE

Les derniers mois ont montré à quel point l'histoire est redevenue un objet idéologique puissant. En témoignent les commémorations de l'armistice de mai 1945, qui revêtent cette année une signification particulière. Vladimir Poutine, récupérant ce qui était au départ une initiative des descendants de combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, organise tous les ans, le 9 mai (date à laquelle les Russes fêtent l'armistice, du fait du décalage horaire), une immense parade dans les différentes villes du pays, appelée le « régiment immortel », où les gens défilent avec le portrait d'un parent ayant combattu pendant la guerre¹. Rappel de l'effroyable tribut payé par la société russe dans le conflit mondial, cette pratique est désormais censée faire communier la nation dans la célébration de la lutte victorieuse contre le nazisme. Bientôt trois mois après l'invasion de l'Ukraine et alors que la guerre est loin d'être terminée, le « régiment immortel » parachève la vision qu'il promet de cette guerre auprès des Russes : la glorification du sacrifice pour la patrie menacée.

On est bien loin de la signification et de la tonalité que les démocraties libérales ont données, dès le départ, aux commémorations de l'armistice du 8 mai, tournées vers ce qui fut la préoccupation centrale de toute une génération après-guerre : la construction d'une paix durable, assise sur une citoyenneté démocratique européenne, à vocation universelle. C'est le sens du célèbre « Message aux Européens » de Denis de Rougemont, adopté le 10 mai 1948, lors de la séance finale du congrès de l'Europe

1 - Voir Galia Ackerman, *Le Régiment immortel. La guerre sacrée de Poutine*, Paris, Premier Parallèle, 2019.

à La Haye : « *La conquête suprême de l'Europe s'appelle la dignité de l'homme, et sa vraie force est dans la liberté. Tel est l'enjeu final de notre lutte. C'est pour sauver nos libertés acquises, mais aussi pour en élargir le bénéfice à tous les hommes, que nous voulons l'union de notre continent.* » Ce projet paraît aujourd'hui mis à mal, explicitement menacé de l'extérieur, puisque Poutine en a fait sa cible, lui qui a souvent réfuté l'existence de valeurs universelles. Mais la menace vient également de l'intérieur, quand on sait l'écho qu'ont trouvé en Europe des propos qui, au nom du recouvrement de la souveraineté populaire, se sont plus ou moins explicitement attaqués au projet européen.

L'équilibre revendiqué après-guerre entre démocratie et État de droit ne tient plus qu'à un fil.

L'équilibre revendiqué après-guerre entre démocratie et État de droit, qui envisageait la démocratie comme délibération collective, protégée par des libertés publiques garanties par une constitution, elle-même protégée par des juges, ne tient plus qu'à un fil. D'une part, on entend de plus en plus couramment que la démocratie peut se passer de l'État de droit – quel besoin d'une constitution si le peuple décide par voie référendaire de ce qu'il veut ? D'autre part, une certaine tradition libérale, consistant à garantir les libertés contre les empiètements de l'État, en protégeant le marché et le jeu spontané des échanges, a fait le lit d'un sentiment de dépossession démocratique au profit d'une caste technocratique, qui s'exprime aujourd'hui avec force.

Esprit n'a eu de cesse d'affirmer, ces dernières années, que les droits de l'homme sont au fondement de la démocratie, parce qu'eux seuls peuvent garantir la participation de tous au débat sur les modalités de notre vivre-ensemble. C'est précisément le propos de tous les dirigeants autoritaires de ce monde que d'opposer à l'universalité du droit l'exclusion de certains, la hiérarchie fondée sur les préférences nationales ou culturelles. Or nous ne pouvons nous arrêter au constat que l'idéal d'universalité du droit recule. Il appelle un sursaut, pour la France et pour l'Union européenne, pour renouer ensemble la promesse démocratique d'autodétermination collective et celle du droit pour la garantir. On sait à quel point les jeunes générations se sont détournées, non sans bonnes raisons, d'une Europe institutionnelle, dont elles estiment qu'elle n'a pas été capable de porter le projet social et écologique dont nous avons besoin. Il faut reprendre cette ambition. Mais ce printemps 2022 aura

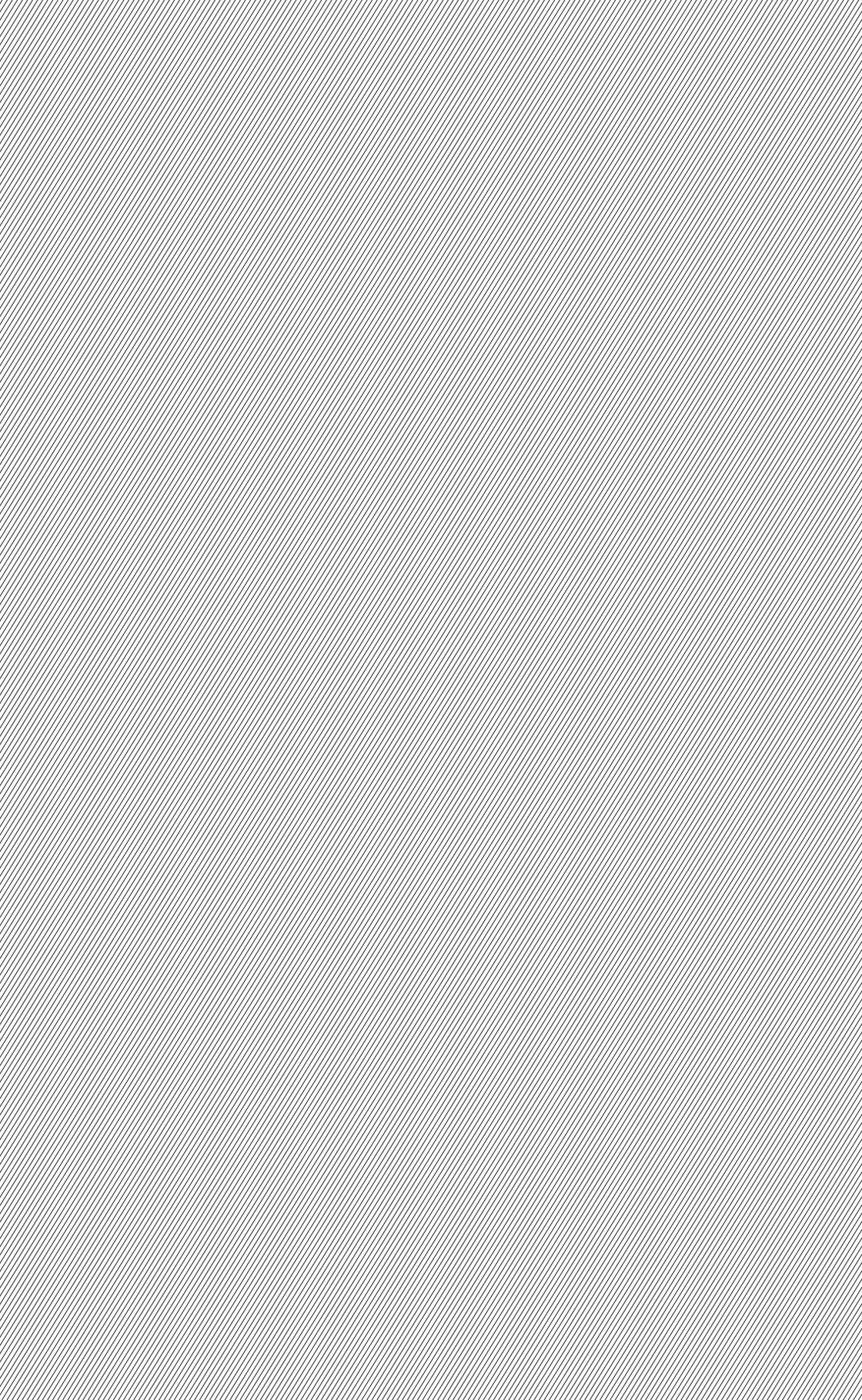
La ligne de résistance

aussi montré que les droits humains et la possibilité même de la paix en Europe restent des combats qui doivent être menés avec la même exigence, faute de quoi aucune autre aspiration ne pourra prendre corps.

Le 18 décembre 1944, lors de la libération chaotique de son pays, le poète et diplomate grec Georges Séféris nota dans son journal: « *C'est la question éternelle, qui se posait déjà avant-guerre: quelle est la ligne de résistance des démocraties? C'est la seule question*². » Ne la laissons pas sans réponse.

Esprit

2 - Georges Séféris, *Journées 1925-1944*, trad. par Gilles Ortlieb, Gouville-sur-Mer, Le Bruit du temps, 2021.



À
PLUSIEURS
VOIX

AUX ÉTATS-UNIS, LA FIN DE LA RÉGULATION FÉDÉRALE ?

Anne Deysine

La Cour suprême des États-Unis, aujourd'hui composée de six juges conservateurs et de seulement trois juges progressistes, a accepté en novembre 2021 d'entendre l'affaire *West Virginia v. Environmental Protection Agency*, dans laquelle il lui est demandé de déterminer si l'Agence de protection de l'environnement (EPA) a le pouvoir de réguler les gaz à effet de serre pour lutter contre les risques climatiques. C'est un énième chapitre dans le contentieux à rebondissements visant à tuer le plan pour une énergie propre du président Obama. Les États républicains ont d'abord obtenu des juridictions fédérales qu'elles empêchent sa mise en œuvre. Puis l'administration Biden a indiqué qu'elle ne remettrait pas en place les politiques de l'administration Obama. Cela aurait dû signifier la fin du contentieux. Or celui-ci se poursuit, les requérants (des États « rouges », des sociétés énergétiques et des propriétaires de mines de charbon « orchestrés » par la Federalist

Society¹⁾) souhaitent faire évoluer la jurisprudence de la Cour dans le sens d'une limitation drastique du pouvoir réglementaire des agences.

Alors qu'il n'y a aucune chance que le plan climat d'Obama puisse être mis en œuvre, les requérants dans l'affaire *West Virginia* demandent tout de même à la Cour d'établir que la loi sur l'air propre de 1963 (*Clean Air Act*) ne l'autorise pas. De fait, ils réclament que soient fixées de nouvelles limites qui, si elles sont validées par la Cour suprême, entraveront considérablement le pouvoir de l'EPA en matière de réduction des gaz à effet de serre et priveront l'agence de la quasi-totalité de ses pouvoirs pour lutter contre le changement climatique. Or cette offensive judiciaire est d'autant plus inquiétante que, dans le contexte actuel, la voie législative est pratiquement fermée. La polarisation politique se traduit en effet par le recours systématique à des manœuvres de blocage (*filibuster*²⁾): le

1 - Créée dans les années 1980 à l'initiative d'Antonin Scalia, qui deviendra plus tard juge à la Cour suprême, pour lutter contre ce qu'il estimait être une dérive gauchiste des juridictions fédérales.

2 - Ces blocages législatifs par le parti minoritaire au Congrès ne sont pas nouveaux: les présidents Obama et Trump en ont fait l'expérience. C'est la raison pour laquelle tous deux ont gouverné par décrets et se sont appuyés sur le pouvoir réglementaire des agences. Aujourd'hui, les Républicains bloquent l'adoption des lois voulues par l'administration Biden sur l'immigration, le climat, les armes à feu et le droit de vote.

processus est paralysé, et aucune loi ambitieuse en matière écologique ou sociale ne peut plus être adoptée.

Le recours aux juridictions fédérales

Déjà sous Obama, les contentieux devant les juridictions fédérales ont été instrumentalisés par les Républicains pour bloquer temporairement ou définitivement les règlements de l'administration en matière d'immigration ou de santé. Les fondements invoqués étaient alors l'atteinte à la séparation des pouvoirs pour les décrets présidentiels ou l'exès de pouvoir dans le cas des décrets pris par les agences. Aujourd'hui, les juridictions saisies par les États républicains ont retoqué le décret de l'administration Biden tentant d'imposer la vaccination obligatoire pour les salariés des grandes entreprises³ ou la prise en compte des conséquences écologiques dans la rédaction des décrets⁴.

3 - Cour suprême, arrêt *National Federation of Independent Business, et al., v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, et al.*, n° 21A244, 13 janvier 2022 ; et *Ohio, et al., applicants 21a247 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, et al.*, n° 21A247, 13 janvier 2022.

4 - Voir Maxine Joselow, "Court ruling on social cost of carbon upends Biden's climate plans", *The Washington Post*, 21 février 2022.

Plus besoin de prôner la retenue judiciaire quand il est enfin possible de démanteler l'acquis progressiste des soixante dernières années et de bloquer toute nouvelle régulation.

Le recours aux juridictions fédérales pour bloquer les actes d'une administration du bord opposé n'est pas nouveau, mais il n'a été utilisé que de façon ponctuelle. En effet, il existait jusqu'à récemment un consensus sur le rôle des agences, qui pouvaient réglementer dans leur domaine de délégation de pouvoirs (octroyé par le Congrès) en raison de leur expertise, les juges faisant preuve de « déférence » à l'égard de ces réglementations. Depuis la fin des années 1930, la délégation de pouvoirs réglementaires aux agences a montré son efficacité et, pendant des décennies, la Cour suprême et les juridictions fédérales ont fait preuve de retenue judiciaire. Il est vrai que, dans les années 1980 et 1990, l'exécutif était républicain (sous les figures de Ronald Reagan et Georges W. Bush) et les juridictions encore progressistes, ce qui peut expliquer la position des Républicains. La situation est inverse aujourd'hui, avec un président démocrate et des conservateurs en situation de force dans les juridictions

fédérales comme à la Cour suprême. La droite, qui se sait minoritaire dans le pays, a tout misé depuis trente ans sur le contrôle du pouvoir judiciaire et le retour d'un « gouvernement des juges », déjà dénoncé dans les années 1930 par Édouard Lambert⁵. Plus besoin de prôner la retenue judiciaire quand il est enfin possible de démanteler l'acquis progressiste des soixante dernières années et de bloquer toute nouvelle régulation.

Le retour de la non-délégation

Afin de s'attaquer au pouvoir des agences réglementaires, la droite et les États dirigés par les Républicains sont décidés à pousser la Cour à ressusciter les doctrines jurisprudentielles des *Major Questions*⁶ et de la *non-delegation* (utilisée pour contrer les politiques du New Deal qui conféraient de

larges pouvoirs réglementaires au président Franklin D. Roosevelt). Ils peuvent compter sur une majorité de juges conservateurs qui regardent ces tentatives avec sympathie, ce qui laisse augurer que les demandeurs de l'affaire *West Virginia* risquent de l'emporter sur au moins certaines de leurs revendications.

Il n'existe sans doute pas (encore ?) une majorité à la Cour pour exiger l'intervention du pouvoir législatif, ce que préconise le juge Clarence Thomas, pour toute décision qui implique « *un exercice discrétionnaire de politique publique* », et ce au moment où le vote d'une loi est devenu impossible. Mais plusieurs juges pourraient se rallier à l'approche d'un autre juge conservateur, Neil Gorsuch, qu'il a exprimée dans ce qui était encore une opinion dissidente dans l'affaire *Gundy v. United States* de 2019⁷. Pour lui, si une loi fédérale autorise une agence à réglementer, ce doit être de façon suffisamment précise pour permettre au Congrès, aux juridictions et au public de s'assurer que les lignes directrices fixées par le Congrès ont bien été suivies. Pour beaucoup, cette norme entre en contradiction avec la vision des Pères fondateurs et des rédacteurs de la Constitution, car elle aboutirait à transférer d'énormes pouvoirs de

5 - Édouard Lambert, *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois* [1921], préface de Frank Moderne, Paris, Dalloz, 2005.

6 - Le recours à la doctrine jurisprudentielle des « questions essentielles » (*Major Questions*) vise à interdire tout décret qui risque de bouleverser l'ensemble d'un secteur économique. Les décisions d'une agence susceptibles d'avoir des conséquences économiques et politiques majeures ne peuvent reposer sur une disposition législative vague. Voir Kevin O'Leske, « Major questions about the 'Major Questions' doctrine », *Michigan Journal of Environmental & Administrative Law*, vol. 5, n° 2, 2016, p. 479-500 et Michael C. Behrent, « Le fédéralisme américain ou la souveraineté divisée », *Esprit*, mars 2022, p. 93-103.

7 - Cour suprême, arrêt *Gundy v. United States*, n° 17-6086, 588 U.S., 2019.

L'exécutif (dont font partie les agences, qui sont placées sous la responsabilité du président) vers le judiciaire, qui se trouverait alors en position d'arbitrer si une réglementation est conforme à ce qu'a voulu le Congrès. Incidemment, cela permettrait aux juridictions d'invalider toutes les réglementations fédérales qu'elles n'approuvent pas. Et le juge Gorsuch serait enclin à appliquer cette règle de façon rétroactive à des lois qui ont été rédigées il y a bien longtemps. Ainsi, la section de la loi en jeu dans l'affaire *West Virginia* a été promulguée en 1970, et l'on peut penser que si le Congrès de l'époque avait su qu'il devait la rédiger avec une telle précision, il l'aurait fait. Il paraît donc déraisonnable de demander au législateur de 1970 de se conformer à une règle énoncée dans une opinion dissidente de 2019. C'est pourtant ce vers quoi la Cour semble s'acheminer. Si le changement a lieu, cela permettra d'annuler des centaines de dispositions adoptées au moment où la doctrine de non-délégation avait été abandonnée. L'affaire *West Virginia* contient les éléments d'une véritable révolution constitutionnelle. Comme l'avait dit Roosevelt en 1937 en écho à la situation de l'époque, cela « *rendrait notre démocratie impuissante* ».

L'EPA n'est pas la seule visée. Le but de la droite est de tuer « *l'État administratif* », régulièrement dénoncé par Donald Trump ou Steve Bannon,

et qui est l'épouvantail des conservateurs et des libertariens. Les arguments les plus extrêmes dépassent le cas des réglementations écologiques et visent une modification fondamentale de la structure gouvernementale, qui priverait l'exécutif de ses pouvoirs réglementaires en matière de protection de l'environnement, mais aussi de sécurité sur le lieu de travail, d'heures supplémentaires ou de vaccination, pour ne citer que quelques sujets qui relèvent de la compétence réglementaire des agences. C'est aussi un moyen de rendre aux États fédérés les pouvoirs que leur confèrent la Constitution et le dixième amendement (qui réserve aux États tous les domaines non attribués au pouvoir fédéral) et qui, selon les conservateurs, leur auraient été confisqués par la montée en puissance de l'exécutif fédéral.

Anne Deysine

Juriste et américaniste, professeur émérite à l'université Paris-Nanterre, elle a notamment publié *La Cour suprême des États-Unis* (Daloz, 2015) et *Les États-Unis et la démocratie* (L'Harmattan, 2019).

FACEBOOK, ANTI- CHAMBRE DU TRUMPISME

Adrien Tallent

Premier investisseur d'importance dans ce qui s'appelait encore Facebook, le milliardaire Peter Thiel a annoncé le 7 février 2022 qu'il quittait le conseil d'administration de Meta, où il siégeait depuis 2005. Selon *The New York Times*, il quitterait le géant pour se consacrer à la campagne de candidats républicains pro-Trump aux élections de mi-mandat de novembre 2022¹. Cette information, en apparence anodine, n'est pas sans rappeler les liens particuliers qu'entretenait le réseau social avec les campagnes de désinformation menées par Donald Trump entre 2016 et 2020.

L'éducation d'un libertarien

Mais qui est Peter Thiel ? Un an après sa naissance à Francfort en 1967, sa famille emménage à Cleveland. Au fil des déménagements, il fait finalement son lycée à Foster City, dans la baie

1 - Ryan Mac et Mike Isaac, "Peter Thiel to exit Meta's board to support Trump-aligned candidates", *The New York Times*, 7 février 2022. Voir aussi Ryan Mac et Lisa Lerer, "The right's would-be kingmaker", *The New York Times*, 14 février 2022.

de San Francisco. À Stanford, il étudie la philosophie du xx^e siècle. Il est particulièrement influencé par René Girard, dont l'idée d'une compétition, d'une jalousie entre les individus, sied à son état d'esprit d'entrepreneur. Après la philosophie, il s'oriente vers le droit, discipline dont il est diplômé en 1992, mais, profondément marqué par le philosophe français, il finance aujourd'hui *Imitatio Project*, un institut de recherche dédié à la pensée de ce dernier.

Ses faits d'armes se trouvent cependant dans le monde de l'entrepreneuriat. Il est le cofondateur de PayPal. Lorsque l'entreprise est vendue à eBay en 2002, il touche 55 millions de dollars et monte son fonds d'investissement. En 2004, il rencontre un jeune entrepreneur et lui prête un demi-million de dollars pour l'aider à créer son réseau social. Il s'agit de Mark Zuckerberg. Avec 7 % du capital, il siège alors au conseil d'administration de Facebook. Il participe également à la création de Palantir, entreprise de recueil de données dont les logiciels sont largement utilisés par le Pentagone et la CIA et qui a été intégrée dans le projet européen Gaia-X. À rebours du progressisme californien, qu'il qualifie de « *pensée unique* », Peter Thiel cherche à marquer de son empreinte le Parti républicain. Étudiant, il avait fondé la *Stanford Review*, très largement conservatrice,

en 1987. Libertarien, il soutient en 2008 le candidat à la présidentielle Rand Paul. À partir de 2016, il met sa fortune et son réseau au profit de la carrière politique de Donald Trump, dont il devient le conseiller, tout en restant au conseil d'administration de Facebook. Pour Mark Zuckerberg, le positionnement politique d'un de ses actionnaires les plus importants était la promesse d'une diversité politique.

Sans surprise, Peter Thiel est contre toute régulation qui « *entrave l'innovation* » et affirme que la démocratie est incompatible avec la liberté. En 2009, il publie un court texte dans lequel il explique qu'il faut détruire l'État, la démocratie et l'espace politique, et supprimer les lois qui entravent le fonctionnement vertueux du sacrosaint marché². Il utilise en outre son argent pour financer ses rêves démiurgiques d'un milliardaire qui peut tout posséder sauf le temps. Celui qui, en 2014, se dit « *essentiellement contre* » la mort, finance largement des programmes de promotion et de recherche sur le transhumanisme, lubie des gourous de la Silicon Valley. Il possède en outre une propriété « *anti-apocalypse* » en Nouvelle-Zélande, pays dont il possède également la nationalité.

2 - Peter Thiel, "The education of a libertarian" [en ligne], *Cato Unbound*, 13 avril 2009.

Devenu proche de Donald Trump, c'est lui qui milite auprès de Mark Zuckerberg, déjà peu enclin à la modération, pour qu'il cesse de pratiquer ce que les trumpistes considèrent comme de la censure. Le fondateur du réseau social acceptera de ne pas imposer de *fact-checking*. Les liens de Peter Thiel avec les Républicains offrent ainsi une porte d'entrée cruciale à Washington pour le patron de Facebook. En octobre 2019, Peter Thiel et Mark Zuckerberg ont ainsi bénéficié d'un dîner privé avec Donald Trump. À l'annonce de son départ, Mark Zuckerberg dit de lui : « *Peter est vraiment un penseur original à qui vous pouvez soumettre vos problèmes les plus difficiles et obtenir des suggestions uniques.* »

Collusion avec la politique

Ce départ de l'un des premiers investisseurs de son conseil d'administration vers le camp de l'ancien président rappelle les relations troubles que Facebook a entretenues avec celui qui criait au complot. Il n'est pas besoin de rappeler le manque de réactivité du réseau face aux problèmes de sécurité des données personnelles, aux campagnes de désinformation ou aux ingérences étrangères. Facebook a ainsi été accusé de n'avoir ni bloqué des campagnes massives de *fake news*, ni réagit au siphonnage des données de la part, entre autres, de Cambridge Analytica.

S'en sont suivies de multiples auditions au Congrès pour Mark Zuckerberg, qui n'ont rien arrangé. Il aura fallu que Donald Trump se rende responsable de l'invasion du Capitole, le 6 janvier 2021, par certains de ses soutiens jusqu'au-boutistes, ainsi que de messages sur les réseaux sociaux remettant en question l'impartialité de l'élection présidentielle de 2020, pour que le réseau social suspende son compte. Pourquoi ne pas emboîter le pas à la décision de Twitter de ne plus accepter aucune publicité d'ordre politique ?

Facebook, comme tout réseau social, n'est pas reconnu comme un média à part entière. Dès lors, il n'est pas responsable des contenus publiés sur sa plateforme. Se pose alors la question de la mise en place d'un droit des « contenus » rendant Facebook responsable. Si aucun contenu n'émane directement de Facebook, il paraît naïf, voire complaisant, de considérer que le réseau n'a aucune responsabilité ni aucune marge de manœuvre. D'autant plus que ses algorithmes favorisent la propagation des *fake news* et des contenus outranciers qui génèrent davantage de « réactions », saint Graal du succès en ligne. Facebook a ainsi une obligation de modération qui doit être encadrée par la loi et non par les seules « *normes de la communauté*³ ».

3 - Voir les articles réunis dans le dossier « Internet en mal de démocratie », *Esprit*, novembre 2021.

La liberté d'expression de Facebook est en réalité un bourrage de crâne.

Facebook est devenu le réseau social des *fake news* par excellence. Référendum sur le Brexit, élections américaines, mouvement Black Lives Matter, épidémie de Covid-19... Tous les prétextes sont bons pour les marchands de mensonges de cibler et de segmenter son public. Facebook connaît mieux ses usagers que leur propre famille et a fait de l'exploitation des données personnelles un commerce très lucratif. Nous vivons tous dans une « *bulle de filtre*⁴ », dans laquelle nous ne lisons que ce avec quoi nous sommes d'accord. Si Mark Zuckerberg semble attaché à la liberté d'expression, il empêche les utilisateurs de Facebook d'accéder à une pluralité d'informations. Sa liberté d'expression est en réalité un bourrage de crâne.

Malgré les scandales, les comparutions devant le Congrès et les condamnations, Meta a connu une progression de son chiffre d'affaires de 37 % entre 2020 et 2021. La raison est simple : 97 % de son chiffre d'affaires provient de la publicité. Alors, qu'elle

4 - Eli Pariser, *The Filter Bubble: What the Internet Is Hiding from You*, New York, Penguin, 2012.

soit politique ou non, Mark Zuckerberg ne voit pas de raison de l'interdire.

Peter Thiel a justement bien conscience de la toute-puissance de Facebook sur les données. Il a alors réalisé des investissements qui sont entrés en conflit avec son appartenance au conseil d'administration de l'entreprise. Il a notamment investi dans Clearview AI, une *start-up* spécialisée dans la reconnaissance faciale qui a siphonné des milliards de photos sur Facebook, Instagram et d'autres plateformes en violation de leurs conditions d'utilisation. Son fonds a également investi dans Boldend, une société de cyberarmement qui a affirmé avoir réussi à pirater WhatsApp, propriété de Meta...

Au-delà de Facebook

À l'été 2021, Facebook se renomme Meta pour prendre acte de l'élargissement de son offre et du déploiement d'un nouveau projet : le *metaverse*. Alors que ce changement de nom et ces annonces devaient être synonyme d'un renouveau pour l'entreprise, à peine quelques mois plus tard, elle se retrouve dans une situation difficile.

Puisque Facebook dépend exclusivement de la publicité, et donc d'une augmentation du nombre d'utilisateurs, le moindre faux pas coûte cher. Entre septembre 2021 et février 2022, l'action de Meta a chuté de 45 %, et surtout de 30 % en un mois seulement

après la publication d'un rapport trimestriel montrant, pour la première fois, une baisse du nombre d'utilisateurs actifs.

Lors d'un entretien accordé à Fox News en septembre 2021, Donald Trump, remonté contre son bannissement tardif, s'en est violemment pris à Mark Zuckerberg : « *Il avait l'habitude de venir à la Maison Blanche et de me lécher le cul.* » Preuve, s'il en fallait, qu'on ne peut pas compter sur un quelconque soutien de l'ancien président, encore moins à des remerciements. En repoussant les limites toujours plus loin, Donald Trump aura réussi à provoquer son bannissement de Facebook. En n'intervenant pas, Facebook a durablement écorné son image et a fini par essayer des critiques sévères, y compris par ceux que l'entreprise refusait de modérer.

Dans cette galaxie, Facebook va alors devoir compter sur un nouveau concurrent : Truth, réseau social fondé par Donald Trump et lancé le 20 février 2022. Facebook ne gardera peut-être pas éternellement le statut d'antichambre du trumpisme.

Adrien Tallent

Doctorant en philosophie à l'université Paris Sorbonne, il a cofondé le média en ligne *Homo Gulliver*.

LE COMMERCE COMME ARME

François Meunier

La rapidité et l'ampleur des sanctions économiques envers la Russie, après sa brutale agression sur l'Ukraine, ont surpris. L'autarcie imposée brutalement de l'extérieur est un choc sévère pour la population russe. Si les sanctions ne suffiront sans doute pas pour que cesse l'invasion, elles obligent à voir autrement, pour l'avenir, la relation entre la force militaire et la force économique dans la résolution des conflits. Dans quelles conditions les sanctions sont-elles dissuasives et permettent-elles un ordre international plus pacifique ? La réponse, moins triviale qu'il n'y paraît, est qu'il faut davantage d'intégration commerciale afin que le risque d'être coupé de liens extérieurs pousse à un comportement « amical » des pays.

Une efficacité contestée

Les sanctions économiques ont une longue histoire, mais ce n'est que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale qu'on y songe, non plus seulement comme une arme à utiliser en cas de guerre¹, mais comme moyen de pression pour éviter la guerre. La

France et l'Allemagne, par exemple, avaient commercé comme si de rien n'était jusqu'au matin de la déclaration de guerre de 1939, même si l'État nazi avait pris soin, dans les années qui précédaient, de réduire fortement son commerce extérieur avec ses potentiels ennemis. Et ce n'est qu'après cette guerre que les États-Unis les ont utilisées, à Cuba, en Iran, en Corée du Nord ou au Venezuela. La Chine s'y met aussi, en visant par exemple l'Australie ou l'Estonie.

Les historiens expriment en général un doute sur leur efficacité, si l'on excepte peut-être le blocus imposé à l'Afrique du Sud lors de l'apartheid et, plus récemment, celui imposé par la Russie à la Turquie lors de l'affaire de l'avion russe abattu en 2015 par la défense turque². À tout le moins, on peut créditer les sanctions d'éviter la guerre ouverte (un blocus commercial, même inefficace, aurait été préférable au fiasco qu'ont été les guerres en Irak et en Afghanistan). Dans le cas ukrainien, les sanctions occidentales sont surtout une solution de repli à défaut d'une intervention militaire directe face à une puissance nucléaire. Elles mordent en raison de la forte dépendance russe vis-à-vis de la technologie occidentale et mordraient davantage si elles

2 - Face à l'arrêt par les Russes du tourisme et des importations turques, le président turc s'était rendu à Moscou pour présenter des excuses et laisser le champ libre aux Russes en Syrie.

1 - Ce qui prévoyait, par exemple, l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

s'étendaient aux exportations d'énergie fossile, vitales pour le financement de l'économie russe.

D'où un constat simple : plus il y a intégration économique, plus les sanctions sont efficaces. Il faudrait donc beaucoup de flux financiers et commerciaux croisés pour que l'arme économique soit crédible comme substitut à l'arme militaire. Comme ce constat heurte un scepticisme croissant face à la mondialisation et à ses dérives, il faut l'expliquer.

L'ambivalence des sanctions

Le XVIII^e siècle a marqué une rupture dans la vision du commerce extérieur. À la différence de la période mercantiliste qui l'avait précédé, il n'était plus vu dans sa dimension de conflit, de jeu à somme nulle, où ce qu'un pays gagne se fait aux dépens de son partenaire. Montesquieu parlait du « *doux commerce*³ », Voltaire vantait le « *négoçant* » et Adam Smith bâtissait le concept de « *division du travail* ». Par

3 - Montesquieu donnait une dimension géopolitique à cette idée : les nations qui commercent construisent des liens mutuels et assurent leur prospérité. Voir Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* [1734], édition Catherine Volpillac-Auger avec la collaboration de Catherine Larrère, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 2008. Sur l'importance des prédatons de conquête de la civilisation romaine, voir aussi Aldo Schiavone, *L'Histoire brisée. La Rome antique et l'Occident moderne* [1996], trad. par Jean et Geneviève Bouffartigue, Paris, Belin, 2003.

l'échange, disait-on, chacun s'oblige à trouver un accord parce qu'il y trouve son intérêt. Il en résulte même une prospérité partagée, de sorte que la conciliation rapporte davantage que l'agression. Le marché, en tant que lieu d'intermédiation, y joue le rôle d'arrangeur d'intérêts divergents. Et si l'on attaquait ces penseurs pour leur angélisme, ils rétorquaient que la prospérité due au commerce permettait au pays de financer sa défense nationale. Ils disaient encore, avec John Stuart Mill, que la dépendance mutuelle ainsi créée rendait plus coûteux les conflits.

Plus il y a intégration économique, plus les sanctions sont efficaces.

Les siècles suivants ont montré, douloureusement, qu'il n'en allait pas ainsi. Il restait des guerres pour s'ouvrir des territoires et même des guerres de « violent commerce », dont le but était d'ouvrir des marchés au profit des négociants.

Dans un ouvrage peu connu, Albert Hirschman rappelle la dimension de « pouvoir » indissociablement attachée au commerce. Il remarque que les arguments du type « *doux commerce* » sont plus faciles à produire pour un pays dominant. L'Allemagne naissante a été protectionniste tout au long du

XIX^e siècle, notamment sous l'influence précoce et radicale du philosophe Fichte. Pour ce dernier, le commerce menait à la guerre, ce qui lui faisait recommander l'autarcie complète. « *Son idéal, écrit Hirschman, était une humanité polyphonique par laquelle chaque nation, ayant fermé ses frontières, réalise la pleine expression de son individualité*⁴. » Pour sa sécurité, selon Fichte, le pays devait se contenter de constituer des réserves stratégiques.

Encore aujourd'hui, quand les économistes parlent du libre commerce, ils insistent sur l'intérêt que trouve le pays à se spécialiser sur son « avantage comparatif ». Ils oublient, ce faisant, qu'ils soumettent le pays, en cas de conflit, au bon vouloir des autres. La Grande-Bretagne ouvrait pleinement ses frontières au blé étranger, mais parce qu'elle était capable, se plaignait-on sur le continent, de faire respecter la libre entrée par son hégémonie maritime.

Pourtant, l'idée de « *doux commerce* » a continué son chemin. Elle est, par exemple, devenue l'un des présupposés de la politique extérieure des États-Unis après la chute du mur de Berlin. Pour intégrer la Russie et la Chine dans le concert des nations, il fallait développer au maximum les échanges. On autorisait au plus vite l'entrée de la Chine dans l'Organisation

mondiale du commerce. Des intérêts économiques et financiers partagés allaient favoriser dans ces pays, en même temps que la prospérité, les forces sociales capables de porter le projet de démocratie libérale à l'occidentale. C'était la thèse trop vite moquée de Francis Fukuyama : il n'affirmait pas naïvement la « *fin de l'histoire* », il voyait simplement la démocratie libérale devenir l'horizon indépassable du temps, parce que des forces naturelles, dont le commerce et la mondialisation, y poussaient⁵.

Pour une force de dissuasion commerciale

L'invasion russe et l'agressivité chinoise en mer de Chine nous dégrisent un peu sur cette belle idée, car une dictature peut prospérer dans un système de libre-échange. Il faut donc renforcer l'argument de la dépendance mutuelle avancée par John Stuart Mill, en associant au « *doux commerce* » le « commerce dissuasif ». Il ne s'agirait plus d'activer des sanctions si le pays décide d'une guerre ou même est perçu comme une menace pour la paix ; il faudrait, par anticipation, présumer comme inamicale toute conduite visant pour le pays à se retrancher du commerce international, car l'autarcie prive d'efficacité d'éventuelles rétorsions

4 - Albert O. Hirschman, *National Power and the Structure of Foreign Trade* [1945], Berkeley, University of California Press, 1980, p. 7.

5 - Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, trad. par Denis-Armand Canal, Paris, Flammarion, 1992.

L'indépendance d'Esprit, c'est grâce à vous !

Mensuel

100 % NUMÉRIQUE
À DURÉE LIBRE

9€ /mois

INTÉGRAL
À DURÉE LIBRE

12,50€ /mois

Annuel

100 % NUMÉRIQUE
À DURÉE LIBRE

90€ /an

INTÉGRAL
À DURÉE LIBRE

132€ /an



L'abonnement
depuis le site internet
vous donne accès
aux meilleurs tarifs !

Souscrivez directement par CB ou IBAN sur esprit.presse.fr
ou choisissez parmi les formules présentées ci-dessous :



Bulletin d'abonnement et règlement à retourner à :
Esprit - Service relations clients
12, rue du Cap Vert - 21800 Quétigny

Formules d'1 an	Numérique	Intégral
France (10 numéros)	96 € <input type="checkbox"/>	138 € <input type="checkbox"/>
International (10 numéros)	96 € <input type="checkbox"/>	148 € <input type="checkbox"/>
- 25 ans ou demandeurs d'emploi France (10 numéros)	72 € <input type="checkbox"/>	108 € <input type="checkbox"/>
- 25 ans ou demandeurs d'emploi International (10 numéros)	72 € <input type="checkbox"/>	118 € <input type="checkbox"/>

ES 485

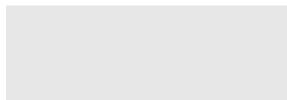
Nom :
Prénom :
Adresse de livraison :
Code postal : Pays :
Ville :
Tél. :
Courriel :

Je désire recevoir une facture acquittée

Date et signature
obligatoires :

Paiement

Ci-joint mon règlement de € par chèque
bancaire ou postal à l'ordre de Revue *Esprit*.



Directrice de la publication
Anne-Lorraine Bujon

Fabrication : TRANSAIRE SARL, F-04250 Turriers, 04 92 55 18 14
www.transfaire.com

Création de la maquette originale et illustration de couverture: Ip-3 / Olivier Marty

Publié avec le concours du Centre national du livre

Dépôt légal avril 2022 – Commission paritaire 0722 D 81899
ISSN 0014 0759 – ISBN 978-2-37234-211-7

n° 485, mai 2022

Achévé d'imprimer sur les presses de Corlet Imprimeur
ZI, rue Maximilien Vox
Condé-sur-Noireau
14110 Condé-en-Normandie

N° d'impression : 2112.0874



Esprit est membre du réseau des revues européennes *Eurozine* (www.eurozine.com)

© ESPRIT – Sauf pour de courtes citations dans une critique de journal ou de magazine, il est interdit, sans la permission écrite des détenteurs du copyright, de reproduire ou d'utiliser les textes publiés dans cette revue, sous quelque forme que ce soit, par des moyens mécaniques, électroniques ou autres, connus présentement ou qui seraient inventés, y compris la xérophotographie, la photocopie ou l'enregistrement, de même que les systèmes d'informatique.

En application du Code de la propriété intellectuelle, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, par photocopie ou tout autre moyen, le présent ouvrage sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).